
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-399 du 31 Décembre 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant Code de l'Industrie Cinématographique en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
 - VU la Loi organique N° 90-27 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
 - VU la Loi N° 90-001 du 2 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des ministères ;
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990,

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant Code de l'Industrie Cinématographique en République du Bénin ci-joint, sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Information et des Communications qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de
la République,

Le Cinéma, septième Art, est également un puissant moyen de communication de masse, un instrument privilégié d'éducation, de divertissement en même temps qu'un important secteur économique.

C'est pourquoi, notre Etat ne s'est jamais abstenu de soutenir les initiatives visant à assurer à la jeune cinématographie nationale, une pleine émancipation.

Cependant, elle reste entravée par une série de problèmes qui empêchent son plein épanouissement.

Parmi les plus cruciaux, on peut citer ;

- l'inexistence d'infrastructures et d'équipement de production et de conservation de films ;

- l'inexistence de structures de distribution cinématographique ;

- l'absence de financement pour l'industrie cinématographique ;

- l'absence d'une politique de formation aux métiers du Cinéma.

Au séminaire sur les problèmes de la Cinématographie béninoise, tenu à COTONOU du 30 Janvier au 03 Février 1989, l'ensemble des problèmes ont été identifiés et analysés par d'éminentes personnalités africaines et béninoises du septième Art ainsi que des cadres nationaux des Départements ministériels concernés.

Les séminaristes avaient diagnostiqué que le principal goulot d'étranglement du Cinéma Béninois était l'absence d'un cadre institutionnel.

C'est pour combler ce vide juridique qu'il a été procédé à l'étude d'un Code de l'Industrie Cinématographique en République du Bénin.

Inspiré d'un document de travail élaboré par une Commission ad hoc interministérielle, ledit projet s'est encore enrichi, au cours du séminaire de l'expérience acquise dans les pays de la sous-région et que les représentants invités avaient exposée.

.../...

Les propositions contenues dans le présent document comportent notamment :

- Une définition claire des professions du Cinéma et des conditions de leur exercice en République du Bénin ;
- La mise en oeuvre d'une fiscalité incitative aux fins de promouvoir dans notre pays les différentes branches de l'Industrie cinématographique ;
- La création d'un Fonds d'Aide et de Soutien à la promotion cinématographique afin que le cinéma finance le Cinéma ;
- La création d'une Billeterie Nationale centralisée par le Trésor Public en vue d'un contrôle efficace du secteur de l'exploitation des Films.

En offrant aux cinéastes béninois un cadre légal d'exercice de leur profession en République du Bénin et en relation avec l'Etranger, le présent Code, indubitablement, permettrait au septième Art de s'épanouir dans notre pays et d'y occuper sa place de choix dans le processus de développement économique et socio-culturel national.

A cet égard, nous avons l'honneur, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de soumettre à votre approbation, le présent Projet de Loi.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Nathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

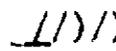
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

Toussaint TOHITCHI

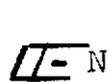
Ampliatiions : PR 6 MCR 45 PH 4 LIC 4 CS 1 SGG 4 JORB 1.-

 REPUBLIQUE DU BENIN

 MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES  COMMUNICATIONS

 DIRECTION DE LA  CINEMATOGRAPHIE

 CODE DE L'INDUSTRIE  CINEMATOGRAPHIQUE

 N  REPUBLIQUE DU BENIN

*
* *

- 7 -

ARTICLE 4 : la demande d'autorisation d'exercer prévue à l'Article 3 du présent Code doit être adressée au Ministre chargé du Cinéma, accompagnée des pièces suivantes :

Pour Les Personnes Physiques

- Un Extrait d'Acte de Naissance
- Quatre (4) photos d'Identité
- Un Extrait de Casier Judiciaire datant de moins de trois mois
- Curriculum Vitae.

Pour Les Personnes Morales

- Un exemplaire Certifié Conforme des statuts de la Société
- Un Extrait de Casier Judiciaire datant de moins de trois mois du responsable de l'Entreprise
- Une photocopie légalisée de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Commerçant étranger de ce dernier
- Un Extrait du Régistre de Commerce.

ARTICLE 5 : Tous contrats, conventions ou actes quelconques passés entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales appartenant à l'industrie cinématographique doivent obligatoirement mentionner le ou les numéros des autorisations dont ces personnes physiques ou morales sont titulaires, sous peine de nullité.

ARTICLE 6 : L'autorisation prévue à l'Article 3 du présent Code est accordée aux studios de prise de vues et d'enregistrement sonore, aux entreprises de doublages, aux laboratoires et aux salles de vision après avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie (C S T C) placée sous la présidence du Ministre chargé du Cinéma ou de son représentant dûment mandaté et ouverte à tous les métiers de l'audiovisuel plus ou moins impliqués dans l'industrie cinématographique. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission seront précisés par voie réglementaire.

.../...

ARTICLE 7 : La délivrance de l'autorisation prévue à l'Article 3 du présent Code aux organisateurs de toutes projections cinématographiques est subordonnée aux conditions suivantes :

a/ - La salle pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit répondre aux normes de sécurité publique et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité chargée d'appliquer la réglementation concernant la protection contre l'incendie des locaux ouverts au public ;

b/ - La construction, la rénovation ou l'extension d'une salle de cinéma ainsi que la transformation d'un local quelconque en local à usage de projections cinématographiques sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du Cinéma sur avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie et des services de l'urbanisme et de l'habitat ;

c/ - Le requérant, s'il n'est pas propriétaire de la salle dans laquelle il compte exercer son activité, doit avoir souscrit un bail commercial pour une durée minimale de cinq (5) ans ou un engagement en tenant lieu.

ARTICLE 8 : Le Ministre chargé du Cinéma peut, sur avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie, retirer l'autorisation d'exercer à toute personne physique ou morale appartenant à l'industrie cinématographique qui se sera rendue coupable de manquement grave à ses obligations.

ARTICLE 9 : L'exploitant d'une salle de projection de films cinématographiques dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers dans l'enceinte par lui exploitée, doit être couvert par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

ARTICLE 10 : En cas d'inexécution de la couverture prescrite par l'Article précédent et un mois après l'envoi par le Ministre chargé du Cinéma d'une mise en demeure restée infructueuse, après avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie, le Ministre chargé du Cinéma peut ordonner la fermeture temporaire d'une durée de quinze (15) jours. Si dans ce délai de 15 jours, la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture sera donné pour une durée illimitée jusqu'au respect par l'exploitant de la salle en cause du contrat incriminé.

S E C T I O N 2

-:-:-:-:-

Dispositions Particulières à la Production et à l'Exploitation.

ARTICLE 11 : La Production ou le tournage en République du Bénin de tout film ou séquence de film cinématographique ou télévisuel sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé du Cinéma.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la présentation d'un dossier contenant toutes pièces nécessaires à l'appréciation du projet.

Les autorisations de tournage dans certaines zones ou points d'importance stratégiques ainsi que les prises de vues aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière en République du Bénin.

ARTICLE 12 : La projection des films cinématographiques, en République du Bénin, est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par la Commission Nationale de Contrôle des Films Cinématographiques visée à l'Article 36.

En vue de l'obtention de ce visa, tout importateur ou distributeur doit soumettre à ses frais à l'appréciation de ladite Commission et avant la projection en public le ou les films faisant l'objet de la demande.

.../...

ARTICLE 13 : La délivrance du visa d'exploitation prévue à l'Article 12 ci-dessus est subordonnée au paiement d'une taxe au profit du Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique. Les Films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les revues d'actualités cinématographique sont exemptés de ladite taxe.

ARTICLE 14 : L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme.

Tout programme de spectacle cinématographique commercial doit comporter au moins un film d'un métrage supérieur à 1.600 mètres. Le visa d'exploitation d'un film est accordé pour une période de cinq (5) ans pour les films étrangers.

ARTICLE 15 : Les Salles de spectacles cinématographiques sont classées en fonction de leur situation géographique, leurs équipements et programmes.

La classification est fixée par arrêté du Ministre chargé du Cinéma sur avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie élargie aux Représentants des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

ARTICLE 16 : Les prix des places dans les Salles de Cinéma sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et du Cinéma sur proposition des exploitants cinématographiques et après avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie.

ARTICLE 17 : Les billets d'entrée sont fournis aux exploitants de salles de projections cinématographiques par la structure compétente du Ministère chargé du Cinéma, structure qui doit, en liaison avec l'administration des impôts, contrôler les recettes dans lesdites salles.

Les modalités d'utilisation des billets et les obligations relatives à la tenue du carnet de caisse et aux déclarations de recettes sont fixées par décret, pris sur proposition conjointe des Ministres chargés du Cinéma et des Finances.

.../...

ARTICLE 18 : Un décret pris sur proposition des Ministres chargés du Cinéma et des Finances déterminera le pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes brutes d'exploitation commerciale des films cinématographiques à verser au Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique.

II H A P I T R E II

-:-:-:-:-:-:-

Conditions de Délivrance de la Carte
d'Identité Professionnelle

ARTICLE 19 : Toute personne exerçant une activité dans l'une des branches appartenant à l'industrie cinématographique doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Cinéma sur avis de la Commission Supérieure Technique de la Cinématographie.

ARTICLE 20 : Les conditions de délivrance ou de retrait de la carte d'identité professionnelle feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Cinéma.

I I T R E II

-:-:-:-:-:-:-

DU FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION
CINEMATOGRAPHIQUE

I H A P I T R E IER

-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE 21 : Il est créé, en République du Bénin, un Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique.

.../...

ARTICLE 22 : Le Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique est destiné à :

1°/ - Financer partiellement la production de films cinématographiques et télévisuels ;

2°/ - Récompenser les producteurs et créateurs Béninois de courts ou longs métrages, reconnus de haute qualité artistique ;

3°/ - Concourir, par l'octroi de subventions ou de primes, aux dépenses des associations ou groupements dont l'activité a pour but la diffusion de la culture cinématographique ;

4°/ - Favoriser et encourager toute initiative tendant à développer l'industrie cinématographique en République du BENIN.

ARTICLE 23 : Les ressources du Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique sont constituées par :

1° - Un pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes brutes d'exploitation commerciale des films cinématographiques conformément à l'Article 18 ci-dessus ;

2° - Le produit de la Taxe de Promotion Cinématographique ;

3° - Les subventions de l'Etat ;

4° - Les dons et les legs.

Ces ressources sont versées dans un compte spécial ouvert au Trésor Public.

.../...

II I T R E III

-:-:-:-:-:-:-

DU REGISTRE PUBLIC
DE LA CINEMATOGRAPHIE

ARTICLE 28 : Il est tenu au Ministère chargé du Cinéma, un registre public destiné à assurer la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques en République du Bénin.

ARTICLE 29 : Le titre provisoire ou définitif d'un film à produire, distribuer ou à exploiter en République du Bénin doit être déposé au registre public de la Cinématographie, à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'oeuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette oeuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé. Ce numéro deviendra par la suite, celui du visa d'exploitation et restera immuable quelles que soient les modifications ultérieures du titre.

Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'Article 30 ci-dessous. Ce dépôt devra être effectué sous peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'Article 30 ci-dessous.

.../...

En cas de défaillance du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.

ARTICLE 30 : Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'Article précédent, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux Articles 31, 32, 33.

1° - Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2° - Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

3° - Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'un film.

4° - Les conventions relatives à la distribution d'un film.

5° - Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film.

6° - Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions sus-visés.

7° - Les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit ; toutefois un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant ; les renvois, mots rayés, et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements sus-mentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés au tiers.

ARTICLE 31 : Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

ARTICLE 32 : Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée à l'Article 30. Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable périmées à l'expiration d'un délai de 5 ans.

ARTICLE 33 : Sauf stipulations contraires portées au contrat et inscrites au registre public, le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2 et 3 de l'Article 30 dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'Article 34, encaisse seul et directement ~~nonobstant~~ toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

ARTICLE 34 : Le conservateur du registre public est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificats s'il n'existe point d'inscription.

Il est responsable du préjudice résultant tant de l'émission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau que du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur inscription, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre desdites remises.

ARTICLE 35 : Toute requête aux fins d'inscription, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'un émolument au profit du Ministère chargé du Cinéma.

IV I T R E IV

--:--:--:--:--:--:--:--

DU CONTROLE DES FILMS EN
REPUBLIQUE DU BENIN.

ARTICLE 36 : Il est créé, en République du Bénin, une Commission Nationale de Contrôle des Films Cinématographiques.

ARTICLE 37 : La Commission Nationale de Contrôle des Films Cinématographiques est chargée :

- de donner son avis sur la valeur des films destinés à l'exploitation publique, commerciale et non-commerciale quels que soient leurs supports,
- de faire objection, le cas échéant, à ce qu'elle considère comme repréhensible.

.../...

ARTICLE 38 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Films Cinématographiques seront précisés par voie réglementaire.



I T R E V

-:-:-:-:-:-:-:-

DES DROITS DES AUTEURS D'OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

ARTICLE 39 : L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

ARTICLE 40 : Sont considérés notamment comme oeuvre de l'esprit : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoieries et autres oeuvres de même nature ; les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les oeuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie, les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les oeuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie les plans ; croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

.../...

ARTICLE 41 : L'oeuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'oeuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique ; ils doivent être écrits.

ARTICLE 42 : Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique, notamment :

- 1°/ - L'auteur du scénario
- 2°/ - L'auteur de l'adaptation
- 3°/ - L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre.
- 4°/ - Le réalisateur
- 5°/ - L'auteur du texte parlé.

Ces contrats emportent, sauf clause contraire, cession à son profit, du droit d'exploitation cinématographique ; ils doivent être écrits.

ARTICLE 43 : Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première "copie standard" a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

.../...

ARTICLE 44 : Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'oeuvre cinématographique, peut disposer librement de la partie de l'oeuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

ARTICLE 45 : Toute oeuvre cinématographique d'auteur béninois bénéficie de la protection prévue par la loi n° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la gestion et à la défense du Droit d'Auteur en République du Bénin.

ARTICLE 46 : " Toute exploitation ou utilisation d'une oeuvre cinématographique est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BU.BE.DRA.) et à l'accomplissement par l'exploitant ou l'utilisateur des formalités prévues par les dispositions de la Loi N° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur en République du Bénin et celles du Décret N° 86-248 du 19 Juin 1986 portant barème de perception des redevances de Droit d'Auteur en République du Bénin "

II I T R E VI

-:-:-:-:-:-:-:-

DES DISPOSITIONS PENALES ET DIVERS DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPLOITANT VIS-AVIS DE SES EMPLOYES

ARTICLE 47 : L'exploitant est responsable de tous les actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'enceinte de l'établissement exploité.

.../...

En cas d'infraction commise par ses employés sur les tiers, l'exploitant sera condamné à payer des dommages et intérêts dont la détermination est laissée à l'appréciation des Cours et Tribunaux, au cas où la preuve de la raison de la victime aurait été faite.

Le paiement de ces dommages et intérêts incombe à l'exploitant de la Salle où a été commise l'infraction.

ARTICLE 48 : Les infractions aux prescriptions du présent Code et des Textes pris pour leur application seront punies d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de Francs CFA et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il sera procédé à la saisie administrative du film, de la vidéocassette ou du vidéodisque, objet de l'infraction.

Le jugement pourra également prononcer à l'encontre du contrevenant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique en République du Bénin.

ARTICLE 49 : En cas de récidive, les peines seront portées au double.

ARTICLE 50 : La présente Loi abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi 60-15 du 30 Juin 1960, portant institution d'un contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de sons, sur toute l'étendue de la République du DAHOMEY ; du Décret N° 196 P.C.M./M.I. du 29 Juillet 1960 portant constitution de la Commission de Contrôle des Films Cinématographiques et des prises de sons ; et du Décret N° 220 P.R./M.A.I.D. du 17 Mai 1962 modifiant l'Article 1er du Décret N° 196 P.C.M./M.I. précité.

ARTICLE 51 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-